

Charte de l'AESSUQAM

Statuts et règlements

Table des matières

Chapitre 1 :Dispositions générales.....	5
Section 1 :Identification et définition.....	5
Article 1 :Nom.....	5
Article 2 :Acronyme.....	5
Article 3 :Siège social.....	5
Article 4 :Statut légal.....	5
Article 5 :Logo.....	5
Section 2 :Charte de l'AESSUQAM.....	5
Article 1 :Préséance.....	5
Article 2 :Intitulés.....	5
Article 3 :Instances.....	5
Article 4 :Interprétation.....	6
Article 5 :Féminisation.....	6
Article 6 :Modification de la Charte.....	6
Article 7 :Code de procédures.....	6
Article 8 :Levée de la Charte.....	6
Section 3 :Mission.....	6
Article 1 :Rôle.....	6
Article 2 :Buts.....	6
Chapitre 2 :Membres.....	7
Section 1 :Modalités.....	7
Article 1 :Éligibilité.....	7
Article 2 :Durée.....	7
Article 3 :Cotisation annuelle.....	7
Article 4 :Prélèvement automatique.....	7
Article 5 :Affiliation volontaire.....	7
Article 6 :Retrait de l'association.....	7
Section 2 :Droits et devoirs.....	8
Article 1 :Droits.....	8
Article 2 :Devoirs.....	8
Chapitre 3 :Assemblée générale.....	8
Section 1 :Dispositions générales.....	8
Article 1 :Pouvoirs et devoirs.....	8
Article 2 :Composition.....	9
Article 3 :Ouverture.....	9
Article 4 :Praesidium.....	9
Article 5 :Avis de convocation.....	9
Article 6 :Convocation d'urgence.....	9
Article 7 :Demande écrite.....	10
Article 8 :Reconsidération.....	10
Section 1 :Assemblée générale régulière.....	10
Article 9 :Convocation.....	10
Article 10 :Juridiction.....	11
Article 11 :Quorum.....	11
Article 12 :Ordre du jour.....	11

Article 13 :Avis de motion.....	11
Section 2 :Assemblée générale spéciale.....	11
Article 14 :Convocation.....	11
Article 15 :Juridiction.....	12
Article 16 :Quorum.....	12
Article 17 :Plénière obligatoire.....	12
Article 18 :Ordre du jour.....	12
Section 2 :Vote.....	13
Article 1 :Modalités.....	13
Article 2 :Vote secret.....	13
Article 3 :Référendum.....	13
Article 4 :Vote par appel nominal.....	13
Article 5 :Vote par procuration.....	14
Chapitre 4 :Conseil exécutif.....	14
Section 1 :Attributions.....	14
Article 1 :Juridiction.....	14
Article 2 :Mandat.....	14
Article 3 :Pouvoirs et devoirs.....	14
Section 2 :Composition.....	15
Article 1 :Éligibilité.....	15
Article 2 :Durée du mandat.....	15
Article 3 :Déléguée aux affaires administratives.....	15
Article 4 :Déléguée aux affaires financières.....	15
Article 5 :Déléguée à la vie étudiante.....	15
Article 6 :Déléguée aux affaires internes.....	15
Article 7 :Déléguée aux affaires académiques.....	16
Article 8 :Déléguée aux communications.....	16
Article 9 :Déléguée aux affaires uqamiennes.....	16
Article 10 :Déléguée aux affaires externes.....	16
Article 11 :Adjointes.....	16
Section 3 :Fonctionnement.....	16
Article 1 :Convocation.....	16
Article 2 :Réunions.....	16
Article 3 :Quorum.....	17
Article 4 :Propositions.....	17
Article 5 :Vote.....	17
Section 4 :Élections.....	17
Article 1 :Élections annuelles.....	17
Article 2 :Démission.....	17
Article 3 :Destitution.....	17
Article 4 :Démission ou destitution en bloc.....	18
Article 5 :Intérim.....	18
Chapitre 5 :Comités.....	18
Section 1 :Comités ad hoc et permanents.....	18
Article 1 :Comités ad-hoc.....	18
Article 2 :Comité employeur.....	18
Article 3 :Comité pré-congrès.....	19

Section 2 :Comités étudiants.....	19
Article 1 :Droits et devoirs.....	19
Article 2 :Création d'un comité.....	19
Article 3 :Charte.....	19
Article 4 :Contact.....	19
Chapitre 6 :Table inter-comités.....	19
Section 1 :Attributions.....	19
Article 1 :Mandat.....	19
Article 2 :Pouvoirs et devoirs.....	20
Article 3 :Enveloppe budgétaire.....	20
Section 2 :Fonctionnement.....	20
Article 1 :Composition.....	20
Article 2 :Réunions.....	20
Article 3 :Convocation.....	20
Article 4 :Quorum.....	21
Article 5 :Vote.....	21
Chapitre 7 :Table Inter-Modulaire.....	21
Section 1 :Attributions.....	21
Article 1 :Mandat.....	21
Article 2 :Pouvoirs et devoirs.....	21
Section 2 :Fonctionnement.....	21
Article 1 :Composition.....	21
Article 2 :Réunions.....	22
Article 3 :Convocation.....	22
Article 4 :Quorum.....	22
Article 5 :Vote.....	22
Annexe B – Procédures électorales.....	24
Article 1 :Portée.....	24
Article 2 :Durée des mandats.....	24
Article 3 :Déclenchement des élections.....	24
Article 4 :Comité d'élections.....	24
Article 5 :Mise en candidature.....	24
Article 6 :Campagne.....	24
Article 7 :Règlements.....	24
Article 8 :Scrutin.....	25
Article 9 :Candidatures de dernière minute.....	25
Article 10 :Procédures d'assemblée.....	25
Article 11 :Procédures de vote.....	25
Article 12 :Élections partielles.....	25
Annexe C – Politiques.....	26
Politique de féminisation.....	26

Chapitre 1 : Dispositions générales

Section 1 : Identification et définition

Article 1 : Nom

Les étudiantes de la Faculté des Sciences de l'UQAM – ci-après nommée la Faculté – sont regroupés dans une association reconnue sous dénomination sociale de « Association étudiante du Secteur des sciences de l'UQAM » – ci-après nommée l'Association ou par son acronyme.

Article 2 : Acronyme

L'acronyme officiel de l'Association est « AESSUQAM ».

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est situé à Montréal, au 200 rue Sherbrooke Ouest, local SH-R530, ci-après nommé la Permanence.

Article 4 : Statut légal

L'Association est un organisme à but non lucratif incorporé sous la partie III des compagnies de la province de Québec par Lettres patentes en date du 10 novembre 1995.

Article 5 : Logo

Le logo de l'Association est celui reproduit ci-dessous :

TODO

Ce logo doit apparaître sur tout document produit et publié par l'Association.

Section 2 : Charte de l'AESSUQAM

Article 1 : Préséance

La Charte de l'AESSUQAM – ci-après nommée la présente Charte – est composée des Statuts et règlements, d'Annexes et de Politiques. En cas de contradiction entre ces éléments, les Statuts et règlements prévalent sur les annexes qui prévalent sur les politiques.

Article 2 : Intitulés

Les titres sont utilisés dans la présente Charte à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions des articles.

Article 3 : Instances

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle peut être saisie de toute question relative à l'Association.

Les autres instances de l'Association sont le Conseil exécutif, la Table inter-modulaire et la Table inter-comités. Ces trois dernières instances sont sur un pied d'égalité et coopèrent, dans les limites de leurs droits et devoirs respectifs, au meilleur intérêt de l'Association.

Article 4 : Interprétation

Lorsque la présente Charte, les documents ou les résolutions des instances de l'Association confèrent un pouvoir discrétionnaire aux déléguées et adjointes du Conseil exécutif – ci-après nommées exécutantes –, ces dernières doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Association et elles doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et ceux de l'Association.

Article 5 : Féminisation

Le féminin est employé dans les présents statuts en vue d'en alléger le texte; il désigne à la fois les femmes et les hommes, à moins de précision contraire.

Article 6 : Modification de la Charte

L'Assemblée générale peut, lors d'une Assemblée générale dûment convoquée, modifier ou révoquer la présente charte entièrement ou en partie.

Toute modification ou révocation de la présente Charte doit être annoncée préalablement à son adoption par le dépôt en Assemblée générale d'un avis de motion qui, pour être recevable, doit comprendre le texte de la modification ou de la révocation proposée. Toute modification ou révocation de la présente Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Une modification qui touche plus de 10 articles, ainsi que toute modification aux articles du chapitre 1 des Statuts et règlements nécessite également la création en Assemblée générale d'un comité ad-hoc de révision de la charte ainsi que la disponibilité, quatorze (14) jours avant l'Assemblée générale de son adoption, d'un document comparatif des précédents articles avec les nouveaux articles proposés.

Article 7 : Code de procédures

Les réunions de toute instance de l'Association sont régies selon les dispositions du code de procédures Véronneau, tel qu'en annexe A de la présente Charte.

Article 8 : Levée de la Charte

À titre exceptionnel, l'Assemblée générale peut révoquer la présente Charte entièrement ou en partie. Cette levée doit être faite par le dépôt d'une proposition privilégiée spécifiant les articles à lever.

La levée des articles des chapitres 1 et 2 des Statuts et règlements est impossible. Le levée des autres articles des Statuts et règlements doit être adoptée à l'unanimité des voix exprimées. La levée des articles des Annexes et Politiques doit être adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Section 3 : Mission

Article 1 : Rôle

L'AESSUQAM est un syndicat étudiant combatif, démocratique et féministe. En ce sens, elle se doit de défendre et promouvoir les droits et intérêts, tant individuels que collectifs, de la population étudiante de la Faculté.

Article 2 : Buts

Les buts de l'AESSUQAM sont notamment les suivants :

- Regrouper les étudiants et étudiantes de la Faculté des sciences.
- Défendre les droits individuels et collectifs des étudiants et étudiantes, veiller à leurs intérêts sociaux, politiques et économiques et défendre et promouvoir une éducation accessible et de qualité.
- Constituer et promouvoir un réseau de services pour ses membres.
- Être une tribune où les membres peuvent librement exprimer leur point de vue au sujet de l'actualité, d'enjeux sociaux, ainsi que sur différents regroupements, comités et organismes.

Chapitre 2 : Membres

Section 1 : Modalités

Article 1 : Éligibilité

Est automatiquement membre de l'Association, toute étudiant-e inscrit à un certificat, baccalauréat ou aux cycles supérieurs de la Faculté.

Article 2 : Durée

Un membre le demeure pour toute la durée d'une session, même si son statut vis-à-vis de l'université change en cours de session.

Article 3 : Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est de 30,00 \$.

Article 4 : Prélèvement automatique

La cotisation est prélevée automatiquement lors du paiement des frais de scolarité exigés par l'UQAM pour tout membre inscrit à un certificat, baccalauréat ou aux cycles supérieurs de la Faculté.

Article 5 : Affiliation volontaire

Une étudiante non inscrite à un programme de la Faculté, mais inscrite à au moins un (1) cours dispensé par la Faculté peut devenir membre de l'Association en remplissant le formulaire prévu à cette fin – disponible à la Permanence ou sur le site Internet de l'Association – et en le remettant, avec sa cotisation, à la Permanence avant le seizième jour (16^e) ouvrable de la session en cours.

Article 6 : Retrait de l'association

Un membre souhaitant se retirer de l'Association peut le faire en remplissant le formulaire prévu à cette fin – disponible à la Permanence ou sur le site Internet de l'Association – et en le remettant, avec une photocopie de sa carte étudiante et un relevé d'inscription-facture, à la Permanence avant le seizième jour (16^e) ouvrable de la session en cours.

Section 2 : Droits et devoirs

Article 1 : Droits

Les membres ont le droit d'être informés de manière transparente et en toute diligence des activités de l'Association. Seuls les membres ont droit de regard sur toutes les activités découlant des résolutions adoptées en instance de l'Association.

Ils ont le droit de profiter de tous les services offerts aux membres et de participer aux activités et à l'administration de l'Association.

Article 2 : Devoirs

Les membres ont le devoir de s'acquitter de leur cotisation à l'Association.

Ils ont le devoir de prendre connaissance des informations qui leur sont transmises au sujet des activités de l'Association.

Ils doivent faire parvenir à l'association tout grief ou suggestion visant à assurer le mieux-être des étudiantes.

Tout membre en instance de l'Association doit :

- a) Agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de l'Association;
- b) S'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de l'Association;
- c) Ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de l'Association ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour soi-même ou pour autrui.

Chapitre 3 : Assemblée générale

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 : Pouvoirs et devoirs

L'Assemblée générale a les pouvoirs et les devoirs suivants :

- a) Déterminer les orientations générales de l'Association et adopter des plans d'action locaux, régionaux et nationaux;
- b) Élire ou démettre de ses fonctions les exécutantes et les déléguées étudiantes aux instances de l'Université;
- c) Adopter les états financiers de l'année précédente, les prévisions budgétaires de l'année en cours et adopter la firme comptable responsable de la mission d'examen;
- d) Fixer le montant de la cotisation des membres;
- e) Amender ou révoquer la présente Charte;
- f) Reconsidérer les décisions de toute autre instance de l'Association;
- g) Convoquer un référendum sur toute question qu'elle juge à propos;
- h) Adopter toute résolution qu'elle juge pertinente pour l'Association;
- i) Donner des mandats de toute autre nature à toute instance et à tout membre consentant de l'Association;

j) Trancher tout litige entre les instances ou entre les déléguées de l'Association.

Article 2 : Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association qui s'y présentent.

Article 3 : Ouverture

Aucune question ne peut être traitée à une Assemblée générale tant que le quorum n'aura pas été atteint pour procéder à l'ouverture de l'Assemblée.

Le membre qui propose l'ouverture doit obligatoirement et immédiatement constater le quorum avant de poursuivre l'assemblée.

Article 4 : Praesidium

Au début de toutes les assemblées, l'Assemblée générale procède à l'élection du praesidium composé de l'animatrice et de la secrétaire d'assemblée. Le membre ayant proposé l'ouverture est responsable de cette proposition de praesidium.

L'animatrice d'assemblée a pour tâche de faire respecter le code de procédures de l'assemblée et de le présenter brièvement. En ce sens, elle peut prendre la parole ou interrompre les débats, tant que ses interventions ont comme but le bon déroulement de l'Assemblée et non la promotion de ses opinions.

La secrétaire d'assemblée a pour tâche de prendre note de tout ce qui se passe et de ce qui se décide lors de l'Assemblée générale afin d'en dresser le procès-verbal et de le rendre public. Elle n'a pas le droit de vote et d'intervention directe dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement sur demande de la présidente d'assemblée.

Lorsqu'elles sont membres de l'association, l'animatrice ou la secrétaire renoncent à leur droit de vote au sein de l'assemblée pour toute la durée de leur tâche.

Article 5 : Avis de convocation

Les avis de convocation doivent être largement diffusés de sorte à ce qu'une majorité des membres puissent en prendre connaissance.

Ils doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'Assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour et le logo de l'Association.

Le temps d'affichage est compté à partir du premier jour ouvrable où l'Avis de convocation a été envoyé sur la liste de diffusion de l'Association. La journée de l'Assemblée ne compte pas dans le temps d'affichage.

Article 6 : Convocation d'urgence

En cas d'urgence, le Conseil exécutif peut convoquer une Assemblée générale d'urgence.

Ce dernier devra justifier, en début d'assemblée, les circonstances exceptionnelles qui le poussent à utiliser le délai de convocation d'urgence.

L'Assemblée devra se prononcer, en début de séance, sur la validité de cette convocation à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées sans quoi l'Assemblée devra être levée sur-le-champ.

Il ne peut y avoir qu'un « Sujet à discuter » dans l'ordre du jour d'une Assemblée générale d'urgence.
Il n'est pas possible de convoquer d'Assemblée générale d'urgence durant la session d'été.

Article 7 : Demande écrite

Tout membre de l'Association désirant convoquer une Assemblée générale peut procéder par demande écrite, aussi appelée pétition :

- a) indiquer de façon précise le sujet ou l'avis de motion dûment déposé qu'il désire traiter lors de l'Assemblée générale;
- b) accompagner sa demande de la signature et du numéro de dossier d'au moins autant de signatures que le quorum de l'Assemblée générale pouvant se prononcer sur le sujet qu'il désire traiter;
- c) remettre sa demande écrite à la Permanence de l'Association.

Lors de la réception de la demande écrite, le Conseil exécutif doit absolument annoncer, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la demande, la date de l'Assemblée générale qui traitera du sujet demandé par la demande écrite.

L'Assemblée générale traitant du sujet demandé devra avoir lieu au maximum vingt-et-un (21) jours après le dépôt de la demande écrite.

Article 8 : Reconsidération

En vertu d'un principe de cohérence, une Assemblée générale ne peut pas contredire une autre Assemblée générale.

Pour reconsidérer une résolution adoptée dans une autre Assemblée générale, un membre doit déposer un avis de motion indiquant simplement la proposition à reconsidérer. L'adoption de l'avis de motion requiert la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Si la reconsidération est adoptée et que la proposition à reconsidérer peut être traitée en Assemblée générale régulière, la-dite proposition est immédiatement traitée et peut être amendée et soumise aux voix comme n'importe quelle proposition ordinaire.

S'il s'agit d'une proposition devant être traitée en Assemblée générale spéciale, une proposition de tenue d'une Assemblée générale spéciale portant sur la proposition à reconsidérer est traitée immédiatement à la place.

Section 1 : Assemblée générale régulière

Article 9 : Convocation

L'avis de convocation d'une Assemblée générale régulière doit être envoyé au moins sept (7) jours, durant la session d'automne et d'hiver, et quatorze (14) jours, durant la session d'été, avant la tenue de l'Assemblée.

Une Assemblée générale régulière peut être convoquée avec un délai d'urgence. Dans ce cas, l'avis de convocation d'une Assemblée générale régulière doit être envoyé au moins deux (2) jours avant la tenue de l'Assemblée.

Article 10 : Juridiction

Toutes les questions ne devant pas être traitées en Assemblée générale spéciale peuvent être traitées en Assemblée générale régulière.

Article 11 : Quorum

Le quorum d'une assemblée générale régulière s'élève à 1% des membres, déterminé par le montant des cotisations perçues au 16^e jour ouvrable de la session.

Le quorum d'une Assemblée générale régulière d'urgence est de 2% des membres.

Article 12 : Ordre du jour

L'ordre du jour est proposé par l'instance qui convoque l'assemblée.

Il comprend les points suivants :

0. Procédures d'ouverture
 - 0.1. Ouverture
 - 0.2. Praesidium
 - 0.3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 0.4. Lecture et adoption du procès-verbal
 - 0.5. Avis de motion
1. « Sujets à discuter »
2. Procédures de clôture
 - 2.1. Questions à l'exécutif
 - 2.2. Varia
 - 2.3. Levée

Article 13 : Avis de motion

Un avis de motion ne peut être traité qu'en Assemblée générale régulière. Un avis de motion ne peut donc pas porter directement sur une question relevant d'une Assemblée générale spéciale.

Un avis de motion qui n'est pas repris lors du point « Avis de motion » d'une Assemblée générale régulière est automatiquement rejeté et doit être déposé de nouveau pour être traité à l'Assemblée générale régulière suivante.

Un avis de motion peut être repris par n'importe quel membre présent à l'Assemblée générale. La dépositrice initiale est considérée comme la proposeuse et le membre ayant repris l'avis de motion, comme l'appuyeur.

Section 2 : Assemblée générale spéciale

Article 14 : Convocation

L'avis de convocation d'une Assemblée générale spéciale doit être envoyé au moins quatorze (14) jours, durant la session d'automne et d'hiver, et vingt-et-un (21) jours, durant la session d'été, avant la tenue de l'Assemblée.

Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée avec un délai d'urgence. Dans ce cas, l'avis de convocation doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la tenue de l'Assemblée.

Une Assemblée générale spéciale ne peut être convoquée si elle ne traite pas d'au moins une question relevant de sa juridiction exclusive. Il est d'usage d'utiliser le sujet de l'Assemblée plutôt que le terme « spéciale » pour désigner ces assemblées, par exemple « Assemblée générale de grève ».

Article 15 : Juridiction

Toutes les questions traitées en Assemblée générale régulière peuvent aussi être traitées en Assemblée générale spéciale.

Les questions suivantes peuvent être traitées en Assemblée générale spéciale seulement :

- Affiliation permanente à un groupe externe à l'UQAM
- Reconsidération d'une grève reconductible
- Vote de grève

Article 16 : Quorum

Le quorum d'une Assemblée générale spéciale varie selon la nature de la proposition qui est traitée :

- **2%**
 - Affiliation permanente à un groupe externe à l'UQAM
 - Reconduction ou arrêt d'une grève reconductible
 - Vote d'une grève d'un (1) ou deux (2) jours
- **10 %**
 - Vote d'une grève de 3 jours ou plus
 - Vote d'une grève reconductible

Ce quorum spécial ne s'applique qu'à la proposition portant sur la question y étant liée. Le quorum des questions subséquentes est le même que lors d'une Assemblée générale régulière.

Le quorum d'une Assemblée générale régulière d'urgence est doublé.

Si une Assemblée générale spéciale de reconduction ou d'arrêt d'une grève reconductible n'atteint pas quorum, la grève en question prend fin le lendemain.

Une Assemblée générale spéciale peut proposer la tenue d'un référendum sur l'un ou l'autre des sujets discutés à majorité simple – à la place des deux tiers (2/3) habituels – si et seulement si le quorum spécial n'est pas atteint pour le sujet en question. L'Assemblée peut aussi procéder au vote sur une question de sujet similaire, mais ayant un quorum inférieur, c'est-à-dire une affiliation temporaire si le quorum d'une affiliation permanente n'est pas rencontré et une grève d'un ou deux jours si le quorum d'une grève reconductible ou de 3 jours ou plus n'est pas rencontré.

Article 17 : Plénière obligatoire

Tout vote nécessitant un quorum spécial doit être précédé d'une plénière d'une durée minimale d'une heure. Les cinq dernières interventions doivent être accordées à la fin de cette heure, après quoi une proposition privilégiée d'allonger cette plénière peut être amenée. Cette plénière peut être écourtée si et seulement si plus personne ne souhaite y intervenir.

Article 18 : Ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par l'instance qui convoque l'assemblée.

Il comprend les points suivants :

0. Procédures
 - 0.1. Ouverture
 - 0.2. Praesidium
 - 0.3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
1. « Sujet à discuter »
2. Levée

Il ne peut y avoir qu'un seul sujet à discuter dans l'ordre du jour d'une Assemblée générale spéciale. Ce point peut être subdivisé pour en préciser la portée ou catégoriser les débats.

L'ordre du jour d'une Assemblée générale spéciale ne peut faire l'objet de modifications.

Section 2 : Vote

Article 1 : Modalités

Chaque membre possède un droit de vote.

Tout vote en Assemblée générale est pris à main levée par défaut.

Article 2 : Vote secret

Il est possible de procéder à un vote secret en déposant une proposition privilégiée, comprenant le nom d'au moins deux (2) scrutatrices qui superviseront et dépouilleront le scrutin.

Une proposition de vote secret doit être adoptée au tiers (1/3) des voix exprimées.

Les scrutatrices peuvent s'adjoindre de quelques personnes pour les aider dans leur tâche, sous réserve d'approbation de toutes les scrutatrices.

Article 3 : Référendum

Il est possible de procéder à un vote par référendum en déposant une proposition privilégiée.

Il n'est pas possible de demander de référendum pour les élections, les prévisions budgétaires ou la vérification financière.

Une proposition de référendum doit être adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Tout référendum organisé par l'Association doit respecter les procédures référendaires telles que définies dans l'annexe B de la présente Charte.

Aucun scrutin électronique ne peut être tenu.

Article 4 : Vote par appel nominal

Il est possible de procéder à un vote par appel nominal par dépôt d'une proposition privilégiée.

Une proposition de vote par appel nominal doit être adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

L'animatrice d'assemblée est chargée d'appeler les membres un par un et leur demander leur nom et leur vote. La secrétaire d'assemblée est chargée du décompte des voix.

Article 5 : Vote par procuration

Il n'est pas possible de voter par procuration.

Chapitre 4 : Conseil exécutif

Section 1 : Attributions

Article 1 : Juridiction

Le Conseil exécutif est responsable des affaires courantes de l'Association. Il peut statuer sur toute question relative à l'Association dans le respect de ses juridictions et des résolutions et des orientations de l'Assemblée générale. Cette pratique doit cependant s'accomplir en conformité avec les principes de la démocratie directe et dans un esprit de délégation. En ce sens, le Conseil exécutif ne peut revenir sur aucune décision de l'Assemblée générale.

Article 2 : Mandat

Le Conseil exécutif est responsable de la gestion quotidienne et de l'application des mandats qu'il reçoit des différentes instances de l'Association.

Article 3 : Pouvoirs et devoirs

Le Conseil exécutif a notamment les pouvoirs et les devoirs suivants :

- a) Appliquer les décisions et les orientations prises par l'Assemblée générale;
- b) Voir à la gestion quotidienne de l'Association;
- c) Orienter ou prendre des décisions concernant les tâches de chaque exécutante;
- d) Constituer tout comité pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions;
- e) Voir à la saine gestion des finances et des ressources humaines de l'Association;
- f) Effectuer l'embauche de toute employée de l'Association, conformément à la politique d'embauche;
- g) Autoriser toutes les dépenses prévues au budget et produire des états financiers;
- h) Donner des mandats de toute autre nature à toute instance et à tout membre consentant de l'Association;
- i) Produire un bilan annuel des activités de l'Association d'ici les élections générales suivantes;
- j) Avoir une connaissance globale de tous les dossiers de l'Association;
- k) Assurer la gestion ou la supervision des services de l'Association, notamment :
 1. Café des sciences,
 2. Foire aux livres usagés,
 3. Subventions de projets et groupes étudiants;
- l) Veiller à ce que toute information susceptible d'intéresser les membres soit diffusée;
- m) Rappporter en Table inter-modulaire, en Table inter-comités et en Assemblée générale ses résolutions et les activités en découlant;
- n) Adopter et diffuser les procès-verbaux des réunions précédentes du Conseil exécutif;
- o) Soulever toute question et émettre des recommandations lorsqu'il le juge pertinent;
- p) Assurer, en collaboration avec les comités de l'association, la mobilisation politique allant dans le sens des mandats qui lui sont donnés par l'Assemblée générale.

Section 2 : Composition

Article 1 : Éligibilité

Tous les membres de l'Association, et uniquement ceux-ci, peuvent faire partie du Conseil exécutif. Si une exécutante cesse d'être membre de l'Association durant son mandat, elle cesse par conséquent d'être exécutante.

De même, les exécutantes de l'Association ne peuvent être engagées comme employées rémunérées de l'Association. Les exécutantes ne sont pas salariées et ne bénéficient d'aucun avantage de quelque forme que ce soit.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des exécutantes du Conseil exécutif est d'une durée d'une (1) année, renouvelable. Les mandats débutent au moment où les résultats des élections sont connus jusqu'à l'élection générale suivante.

Les exécutantes doivent consentir, durant les mois suivants la fin de leur mandat, à assister les nouvelles exécutantes sur demande. Cette assistance peut consister en l'obligation d'aller aux réunions des nouvelles exécutantes, sans avoir de pouvoir décisionnel.

Les procédures d'élections des exécutantes sont définies à l'annexe C de la présente Charte.

Article 3 : Déléguée aux affaires administratives

1. Elle coordonne les activités des exécutants de l'Association en s'assurant du bon déroulement de leurs travaux ainsi que du respect des échéanciers fixés.
2. Elle coordonne les activités des employés de l'Association.
3. Elle s'assure de la réalisation et de la diffusion des procès-verbaux des instances de l'Association.

Article 4 : Déléguée aux affaires financières

1. Elle assure la gestion quotidienne des finances de l'Association.
2. Le compte bancaire de l'Association est sous sa supervision.
3. Elle tient à jour un livre comptable faisant état des entrées et sorties d'argent et prépare le budget ainsi que les bilans financiers.

Article 5 : Déléguée à la vie étudiante

1. Elle voit à l'organisation et la promotion des activités sociales de l'Association.
2. Elle voit à la promotion ainsi qu'au développement de nouveaux services, au maintien et à l'amélioration des services existants.
3. Elle est déléguée à la Table inter-comités.

Article 6 : Déléguée aux affaires internes

1. Elle voit à entretenir des contacts avec les autres associations, regroupements ou comités étudiants de la Faculté.
2. Elle est déléguée à la Table inter-modulaire.

Article 7 : Déléguée aux affaires académiques

1. Elle voit à entretenir des liens avec les autres associations et regroupements étudiants de la Faculté et de l'UQAM en ce qui a trait aux dossiers académiques.
2. Elle est l'exécutante ressource en qui a trait aux difficultés académiques des membres; elle veille notamment à recueillir les plaintes et agit en tant que modératrice et support pour l'étudiante dans la résolution des conflits.

Article 8 : Déléguée aux communications

1. Elle assure la communication entre les membres et le Conseil exécutif grâce au site Internet, d'envois courriels, d'affichage, etc.
2. Tout communiqué ou avis officiel devant être diffusé est sous sa responsabilité.
3. En l'absence d'un autre membre mandaté à cette fonction, elle est la porte-parole officielle de l'Association.

Article 9 : Déléguée aux affaires uqamiennes

1. Elle voit à entretenir des liens avec les autres associations facultaires étudiantes de l'UQAM.
2. Elle est également responsable des relations entre l'Association et les organisations syndicales à l'intérieur de l'UQAM.

Article 10 : Déléguée aux affaires externes

1. Elle voit à entretenir des contacts avec les autres associations ou regroupements étudiants du Québec.
2. Elle assure le lien entre les associations ou regroupements auxquels l'Association est affiliée ou membre.

Article 11 : Adjointes

L'Assemblée générale peut élire un maximum de deux (2) adjointes pour chaque déléguée afin de l'assister dans ses tâches. Il ne peut y avoir d'adjointes à un poste à l'exécutif laissé vacant. Le travail des adjointes est coordonné par la déléguée qu'elles assistent. L'élection des adjointes à l'exécutif doit suivre les procédures d'élections en annexe B.

Section 3 : Fonctionnement

Article 1 : Convocation

La déléguée aux affaires administratives a la responsabilité de convoquer un Conseil exécutif dans un délai d'au moins 24 heures avant la tenue de la réunion; ce délai peut cependant être réduit, en cas de situation urgente, avec le consentement écrit ou verbal de tous les membres du Conseil exécutif.

L'avis de convocation doit être diffusé par écrit et par tous les moyens jugés nécessaires aux membres de l'exécutif et doit indiquer la date, l'heure, l'endroit de la réunion ainsi qu'un projet d'ordre du jour. Il doit également être affiché dans l'environnement extérieur immédiat de la Permanence de l'Association, sauf en cas de force majeure.

Article 2 : Réunions

Les réunions du Conseil exécutif doivent avoir une fréquence minimale d'une fois aux quatorze (14) jours durant les sessions d'automne et d'hiver et aux vingt-huit (28) jours durant la session d'été.

Les réunions du Conseil exécutif sont accessibles aux membres de l'Association et les observatrices membres de l'Association y possèdent un droit de parole. Cependant, le Conseil exécutif peut voter, à l'unanimité des exécutantes, le huis-clos lors de ses réunions ou retirer le droit de parole à une observatrice pour des motifs d'entrave. Le lieu des réunions doit nécessairement être dans la Faculté, sauf en cas de force majeure, afin d'en assurer la transparence.

Article 3 : Quorum

Le quorum du comité est fixé à la majorité (50%+1) des postes de déléguée pourvus. La présence de la déléguée ou d'une adjointe à ce poste a la même valeur dans la constatation du quorum.

Article 4 : Propositions

Toutes les résolutions adoptées sont inscrites au procès-verbal.

Toutes les exécutantes ont droit de proposition.

Article 5 : Vote

Seules les déléguées ont droit de vote. Le vote exprimé par une déléguée compte pour une voix.

Ni les adjointes, ni les membres de l'Association présents à la réunion du conseil exécutif n'ont droit de vote.

Section 4 : Élections

Article 1 : Élections annuelles

La première Assemblée générale régulière de la session d'automne doit comporter un point « Élections annuelles ». Les procédures d'élections des exécutantes sont définies à l'annexe B de la présente Charte.

Advenant le cas où tous les postes n'auraient pas été comblés lors des élections annuelles, toutes les Assemblées générales régulières suivantes doivent comporter un point « Élections partielles » portant sur les postes laissés vacants.

Article 2 : Démission

Toute exécutante du Conseil exécutif de l'AESSUQAM désirant démissionner doit remettre, à la déléguée aux affaires administratives de l'Association, une lettre de démission mentionnant les raisons de celle-ci. Dans le cas où la déléguée aux affaires administratives démissionnerait, elle doit remettre une telle lettre aux autres membres du Conseil exécutif et à une employée permanente de l'Association.

Toute démission devient effective au moment spécifié dans la lettre ou au moment de la remise de la lettre de démission.

Toute exécutante démissionnaire pourra briguer à nouveau les suffrages ultérieurement.

Article 3 : Destitution

L'Assemblée générale peut destituer une exécutante par proposition ordinaire adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées ou à la majorité simple (50%+1) des voix exprimées si cette destitution est l'objet d'un avis de motion.

Lorsqu'une déléguée est absente durant trois (3) réunions consécutives, s'étalant sur au moins un (1) mois durant la session d'automne ou d'hiver ou deux (2) mois durant la session d'été, et ce, sans motif valable, elle peut être destituée par le Conseil exécutif lui-même suite à un vote aux deux tiers (2/3) des voix exprimées. Cette décision peut être portée en appel à une Assemblée générale suivante, avant les prochaines élections annuelles.

Toute exécutante destituée en Assemblée générale pourra briguer à nouveau les suffrages ultérieurement excepté sur le poste dont elle a été destituée.

Article 4 : Démission ou destitution en bloc

Dans le cas où l'ensemble du Conseil exécutif démissionnait ou était destitué, une employée permanente de l'Association est responsable de convoquer, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, une Assemblée générale où auront lieu des élections générales, de nommer une présidente et une secrétaire d'élections, conformément à l'annexe B sur les procédures d'élections, et de veiller à la saine gestion des avoirs de l'Association entre-temps.

Article 5 : Intérim

Dans le cas où un poste sur le Conseil exécutif serait laissé vacant à la suite d'élections, une démission ou une destitution, le Conseil exécutif est responsable de répartir les tâches qui lui étaient dévolues entre les exécutantes restantes.

Si le poste vacant en est un poste de déléguée et que des adjointes à ce poste sont en place, le Conseil exécutif peut nommer déléguée une de ces adjointes aux deux tiers des voix exprimées. L'exécutante sera alors réputée comme assurant l'intérim de ce poste, l'Assemblée générale régulière suivante devant alors confirmer cette décision à majorité simple; des candidatures de dernière minute pourront également se présenter à ce poste à cette occasion.

L'Assemblée générale devant confirmer la décision doit contenir dans sa convocation un point « Élections partielles ».

Chapitre 5 : Comités

Section 1 : Comités ad hoc et permanents

Article 1 : Comités ad-hoc

Le Conseil exécutif et l'Assemblée générale ont le pouvoir de créer des comités sur une question particulière, soit pour faire avancer un dossier ou pour consulter les étudiantes sur un sujet spécifique. En le créant, le mandat exact du comité, sa composition de même que ses règles de fonctionnement et son échéancier doivent être déterminés. En tout temps, les comités ad hoc sont redevables à l'instance les ayant créés.

Article 2 : Comité employeur

Le comité employeur se charge des relations légales avec les employées de l'Association et du suivi de l'accomplissement de leurs mandats. Il est composé d'au moins trois (3) personnes : la déléguée aux affaires administratives et la déléguée à la trésorerie y siègent d'office. Une troisième personne nommée par les employées occupe la dernière place. Le comité employeur se réunit au moins une fois par session sauf durant l'été.

Article 3 : Comité pré-congrès

Dans le cas d'une affiliation à une organisation nationale, le Conseil exécutif doit organiser un comité ad hoc avant chacune des réunions de l'instance suprême de ladite organisation, ceci dans le but de déterminer les positions à défendre, les propositions à envoyer et la constitution de la délégation.

Ce comité est ouvert à toutes et doit être convoqué par le Conseil exécutif au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion. La convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de la réunion et elle doit être publicisée largement.

La déléguée aux affaires externes y siège ex officia. Si le travail de ce comité est incomplet, le Conseil exécutif doit veiller à le compléter.

Section 2 : Comités étudiants

Article 1 : Droits et devoirs

Un comité étudiant a droit d'utiliser le budget lui étant assigné par l'Assemblée générale en toute liberté, dans les limites de son mandat tel qu'adopté dans sa charte. Il a droit de participer comme délégation aux réunions de la Table inter-comité.

Un comité étudiant a le devoir de présenter en Assemblée générale une estimation des dépenses justifiant le budget lui étant alloué. Il a le devoir d'informer les membres de ses activités et de s'ouvrir à la participation des membres intéressés.

Article 2 : Création d'un comité

Un comité étudiant est créé par le dépôt en Assemblée générale d'un avis de motion comportant la charte du comité. Cet avis de motion doit être adopté à la majorité (50%+1) des voix exprimées.

Article 3 : Charte

La charte d'un comité étudiant doit préciser son nom complet, son acronyme, ses buts et son mode de fonctionnement général.

Toute modification à la charte d'un comité étudiant doit être faite en Assemblée générale sur dépôt d'un avis de motion. Cet avis de motion doit être adopté à la majorité (50%+1) des voix exprimées pour être adopté.

Article 4 : Contact

Tout comité doit fournir diligemment à l'Association les informations nécessaires afin que les membres de l'Association ou le Conseil exécutif puissent le contacter.

Chapitre 6 : Table inter-comités

Section 1 : Attributions

Article 1 : Mandat

La Table inter-comités est l'instance où les comités étudiants de l'Association peuvent échanger et coordonner leurs activités. La Table inter-comités oriente le Conseil exécutif dans l'élaboration de ses résolutions.

Article 2 : Pouvoirs et devoirs

La table inter-comités possède les pouvoirs et devoirs suivants :

- a) Élaborer des plans d'actions communs aux comités étudiants de l'Association;
- b) Organiser des activités communes de promotion des comités étudiants;
- c) S'assurer de la viabilité des comités étudiants de l'Association;
- d) Maintenir les communications entre les comités étudiants de l'Association, l'Assemblée générale et le Conseil exécutif;
- e) Déterminer les budgets requis par les comités et gérer l'enveloppe budgétaire accordée aux comités étudiants.

Article 3 : Enveloppe budgétaire

L'ensemble des budgets des comités étudiants représente une enveloppe budgétaire dont la répartition relève de l'Assemblée générale, pour son montant total, et de la Table inter-comités, pour sa répartition en cours d'année.

Par conséquent, les comités étudiants peuvent se répartir les budgets leur ayant été accordés lors de la dernière Assemblée générale en instance de la Table inter-comités.

Toute augmentation ou réduction du montant de l'enveloppe budgétaire des comités doit être faite en Assemblée générale.

Section 2 : Fonctionnement

Article 1 : Composition

La Table inter-comités se compose de délégations des différents comités étudiants et d'une délégation du Conseil exécutif.

La déléguée à la vie étudiante ou l'exécutante assurant ses attributions est membre de l'Office de la délégation du conseil exécutif. La délégation du Conseil exécutif est composée d'au plus trois (3) membres.

Une délégation de comités est composée d'au plus cinq (5) membres délégués par les comités étudiants.

Article 2 : Réunions

Les réunions de la Table inter-comités doivent avoir une fréquence minimale d'une fois par session d'automne et d'hiver.

Les réunions de la Table inter-comités sont accessibles aux membres et non-membres de l'association et les observatrices membres de l'association y possèdent un droit de parole. Cependant, les délégations peuvent voter, à l'unanimité des délégations présentes, le huis-clos lors de ses réunions ou retirer le droit de parole à une observatrice pour des motifs d'entrave. Le lieu des réunions doit nécessairement être dans la Faculté, sauf en cas de force majeure, afin d'en assurer la transparence.

Article 3 : Convocation

La convocation de la Table inter-comités est sous la responsabilité de la déléguée à la vie étudiante du Conseil exécutif ou de l'exécutante en charge de cette attribution.

À l'initiative du Conseil exécutif ou à la demande d'au moins deux (2) comités étudiants, elle convoque la Table inter-comités et veille à ce que tous les comités aient pu convenablement recevoir l'avis de convocation, comprenant la date, l'heure et le lieu, et, ce dans un délai d'au moins sept (7) jours avant la séance de la table.

Article 4 : Quorum

Le quorum de la Table inter-modulaire est atteint s'il y a au moins cinq (5) délégations, dont celle du Conseil exécutif. En l'absence de la délégué aux affaires internes sur la délégation du Conseil exécutif, les autres exécutantes présentes devront assurer ses attributions.

Article 5 : Vote

Seules les délégations ont droit de vote. Indépendamment de sa composition, le vote exprimé par une délégation ne compte que pour une seule voix.

Une résolution est adoptée si elle obtient la majorité des voix des délégations présentes.

Chapitre 7 : Table Inter-Modulaire

Section 1 : Attributions

Article 1 : Mandat

La Table inter-modulaire est l'instance où les associations étudiantes modulaires de la Faculté des sciences peuvent échanger et coordonner leurs actions. La Table inter-modulaire oriente le Conseil exécutif dans l'élaboration de ses résolutions.

Article 2 : Pouvoirs et devoirs

La table inter-modulaire possède les pouvoirs et devoirs suivants :

- a) Élaborer des plans d'actions communs aux associations modulaires de la Faculté;
- b) Organiser des activités communes pour les étudiantes des divers modules de la Faculté;
- c) S'assurer de la viabilité des associations modulaires de la Faculté;
- d) Maintenir les communications entre les associations modulaires de la Faculté et l'Association.

Section 2 : Fonctionnement

Article 1 : Composition

La Table inter-modulaire se compose de délégations des associations étudiantes modulaires, dont une (1) du Conseil exécutif.

La déléguée aux affaires internes ou l'exécutante assurant ses attributions est membre d'office de la délégation du conseil exécutif. La délégation du Conseil exécutif est composée d'au plus trois (3) membres.

Une délégation d'association est composée d'au plus cinq (5) membres délégués par les associations modulaires.

Article 2 : Réunions

Les réunions de la Table inter-modulaire doivent avoir une fréquence minimale d'une fois par session d'automne et d'hiver.

Les réunions de la Table inter-modulaire sont accessibles aux membres et non-membres de l'association et les observatrices membres de l'association y possèdent un droit de parole. Cependant, les délégations peuvent voter, à l'unanimité des délégations présentes, le huis-clos lors de ses réunions ou retirer le droit de parole à une observatrice pour des motifs d'entrave. Le lieu des réunions doit nécessairement être dans la Faculté, sauf en cas de force majeure, afin d'en assurer la transparence.

Article 3 : Convocation

La convocation de la Table inter-modulaire est sous la responsabilité de la déléguée aux affaires internes du Conseil exécutif ou de l'exécutante en charge de cette attribution.

À l'initiative du Conseil exécutif ou à la demande d'au moins deux (2) associations modulaires, elle convoque la Table inter-modulaire et veille à ce que toutes les associations aient pu convenablement recevoir l'avis de convocation, comprenant la date, l'heure et le lieu, et, ce dans un délai d'au moins sept (7) jours avant la séance de la table.

Article 4 : Quorum

Le quorum de la Table inter-modulaire est atteint s'il y a au moins cinq (5) délégations, dont celle du Conseil exécutif. En l'absence de la délégué aux affaires internes sur la délégation du Conseil exécutif, les autres exécutantes présentes devront assurer ses attributions.

Article 5 : Vote

Seules les délégations ont droit de vote. Indépendamment de sa composition, le vote exprimé par une délégation ne compte que pour une seule voix.

Une résolution est adoptée si elle obtient la majorité des voix des délégations présentes.

Annexe B – Procédures électorales

Article 1 : Portée

La présente annexe s'applique pour les élections à tous les postes du Conseil exécutif de l'AESSUQAM.

Article 2 : Durée des mandats

Le mandat des étudiantes siégeant sur les postes régis par cette annexe commence dès la publication des résultats de leur élection jusqu'au déclenchement des élections annuelles suivantes.

Article 3 : Déclenchement des élections

Au moins sept (7) jours ouvrables avant l'Assemblée générale des élections, l'Assemblée générale ou le Conseil exécutif est responsable du déclenchement des procédures électorales.

Article 4 : Comité d'élections

L'instance ayant convoquée les élections doit désigner une présidente d'élections ainsi qu'une secrétaire d'élections. Ces personnes formeront, pour la durée de la période électorale, le comité d'élections.

Le comité d'élections a pour rôle de :

- a) publiciser les élections ;
- b) recruter des candidates et réunir leur mise en candidature ;
- c) faire respecter les procédures d'élections ;
- d) dépouiller les votes, s'il y a lieu.

Article 5 : Mise en candidature

La période de mise en candidature débute dès le début du déclenchement des élections jusqu'au début de la campagne électorale.

Article 6 : Campagne

La campagne a lieu quatre (4) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale où se tiendront les élections. Le Conseil exécutif doit mettre à la disposition de chaque candidate des moyens égaux pour publiciser leur mise en candidature.

Article 7 : Règlements

Pendant la campagne, le franc-jeu est requis : il est défendu de calomnier les adversaires, d'arracher ou de salir des pancartes, d'intimider ou de menacer des concurrentes, etc. Le comité d'élections est autorisé à déclarer hors course une candidate ayant été trouvée dans l'illégalité par rapport à ces règlements.

Vingt-quatre (24) heures avant de procéder aux élections, toute publicité doit être retirée.

Article 8 : Scrutin

Les élections des candidates se font en Assemblée générale.

Article 9 : Candidatures de dernière minute

Une ou des candidatures de dernière minute peuvent être acceptées lors de l'Assemblée générale des élections à la condition qu'il n'y ait eu aucune candidature pour le poste convoité, ou pour un poste laissé vacant durant la période électorale.

Article 10 : Procédures d'assemblée

Pour chaque poste ouvert aux élections, toutes les candidates pour ce poste ont automatiquement droit à une présentation de cinq (5) minutes, suivie d'une période de questions individuelles de cinq (5) minutes.

Par la suite, une plénière de quinze (15) minutes portant sur les candidatures pour ce poste est automatiquement ouverte. Lors de cette plénière, les candidates pour ce poste doivent se retirer. Elles pourront réintégrer l'Assemblée générale après les procédures de vote.

Article 11 : Procédures de vote

Dans le cas où seulement une candidature aurait été reçue pour un poste, les membres présents à l'Assemblée pourront soit voter en faveur de la candidate (POUR), en défaveur (CONTRE) ou s'abstenir. Pour être élue au poste convoité, la personne devra recueillir plus de vote en faveur que de vote en défaveur.

Dans le cas où deux candidatures auraient été reçues pour un même poste, les membres présents à l'assemblée pourront soit voter en faveur d'une de ces candidates ou en faveur d'aucune d'entre elles. La personne ayant obtenu le plus de votes remporte l'élection à moins que le nombre de personnes ayant voté pour aucune des candidates soit plus grand que le nombre de personnes ayant voté pour la candidate gagnante. Dans ce cas, le poste en question est déclaré vacant.

Dans le cas où plus de deux mises en candidature auraient été reçues pour un poste, les membres présents à l'assemblée devront tout d'abord effectuer un premier tour de vote. Les membres devront choisir entre les différentes candidates et l'abstention. Les deux (2) candidates ayant recueillies le plus de vote auront accès au deuxième tour. Le deuxième tour fonctionne de la même façon qu'une élection entre deux candidates.

Article 12 : Élections partielles

Les postes laissés vacants lors des élections annuelles et reportés aux voix lors d'élections partielles sont soumises aux articles de cette Politique, à l'exception que les assignations du Comité d'élections sont prises en charge par le Conseil exécutif.

Annexe C – Politiques

Politique de féminisation

Préambule

La présente politique de féminisation a pour but d'amener à l'abolition de la règle de la grammaire française qui dicte que le masculin l'emporte sur le féminin. Elle est l'adaptation nécessaire de la langue à une réalité sociologique incontournable : la moitié de l'humanité est féminine et tout aussi importante que l'autre.

1. Application de la politique

- 1.1. La présente politique s'applique à tout document, matériel d'information et texte produit par l'AESSUQAM.
- 1.2. La présente politique s'applique à tout-e délégué-e qui prend la parole dans une instance.

2. À l'écrit

- 2.1. Les termes dont la féminisation ne modifie pas la version masculine du terme, mais y ajoute seulement un suffixe, sont féminisés avec des tirets insécables, par exemple : professionnel-le-s, étudiant-e.
- 2.2. Les termes dont la féminisation modifie la version masculine du terme doivent être féminisés au long, par exemple : directeur et directrice, généreux et généreuses.

3. À l'oral

- 3.1. Les termes dont la sonorité ne change pas lorsque féminisés ne sont pas répétés. On dira donc : « des professionnel-le-s ».
- 3.2. Les termes dont la sonorité change lorsque féminisés doivent être dits au long. On dira donc : « les étudiants et étudiantes ».